

SOMMAIRE

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

| | |
|-----------|-------------------------------------|
| ARTICLE 1 | CRÉATION |
| ARTICLE 2 | BUT |
| ARTICLE 3 | AFFILIATION |
| ARTICLE 4 | RESSOURCES |
| ARTICLE 5 | AFFECTATION DES EXCÉDENTS |
| ARTICLE 6 | COMPOSITION DE L'ASSOCIATION |
| ARTICLE 7 | PERTE DE LA QUALITÉ MEMBRE ADHÉRENT |

TITRE II - ADMINISTRATION

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 8 | ÉLECTION DU COMITE DIRECTEUR |
| ARTICLE 9 | PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR |
| ARTICLE 10 | RÉUNION DU COMITE DIRECTEUR |
| ARTICLE 11 | LES VOTES |
| ARTICLE 12 | LE BUREAU |
| ARTICLE 13 | LE PRÉSIDENT |
| ARTICLE 14 | LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL |
| ARTICLE 15 | LE TRÉSORIER GÉNÉRAL |
| ARTICLE 16 | LA VÉRIFICATION DES COMPTES |

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

| | |
|------------|-----------------------------------|
| ARTICLE 17 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE |
| ARTICLE 18 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE |

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 19 | CHANGEMENTS APPORTES DANS L'ADMINISTRATION |
| ARTICLE 20 | MODIFICATION DES STATUTS |
| ARTICLE 21 | DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DES BIENS |
| ARTICLE 22 | RÈGLEMENT INTÉRIEUR |
| ARTICLE 23 | FORMALITÉS ADMINISTRATIVES |

ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE

De la MOSELLE

affiliée à la Fédération Nationale des A.S.C.E.

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – Création

Association régie par la loi du 22 avril 1908 et les articles 21 à 79 du Code civil local :

- Déclarée au Tribunal d'Instance de Metz sous le N° volume L1 N°14 le 09 février 1976;
- Affiliée à la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le Sport et agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Education Populaire par l'arrêté du 13 mars 1986 ;
- Régie par agrément ministériel pour association sportive civile et de plein air sous le numéro 57-92-501

DENOMINATION : Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de la Moselle

SIGLE : A.S.C.E. 57

OBJET : Pratique des différents sports, création et développement d'activités culturelles et sociales.

SIEGE SOCIAL : 5, RUE HINZELIN 57000 METZ

La durée de l'association n'est pas limitée.

ARTICLE 2 – But

L'Association Sportive Culturelle et d'Entraide a pour but de :

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels du service,
- promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités,
- promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs,
- réaliser la création de structures d'accueil et en assurer la gestion

L'A.S.C.E.57 peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur des activités ponctuelles.

L'action de l'association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

ARTICLE 3 – Affiliation

Dans le cadre de son affiliation à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide. (F.N.A.S.C.E.) et de son appartenance à l'URASCE Est.

Ses membres peuvent participer aux manifestations nationales organisées par cette dernière ; ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits règlements.

ARTICLE 4 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses adhérents, membres actifs et membres extérieurs,
- des souscriptions des membres bienfaiteurs et honoraires,
- des subventions et aides financières de l'État, des collectivités territoriales,
- des aides de la F.N.A.S.C.E et de nos ministères
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente et de façon générale, toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 5 - Affectation des excédents

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées seront affectées dans le projet social de l'A.S.C.E.57 dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide, des structures d'accueil.

ARTICLE 6 - Composition de l'association

L'association est constituée par tous les adhérents qui ont été régulièrement admis et qui ont rempli un bulletin d'adhésion.

L'association comprend des membres actifs, des membres extérieurs, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs. Le nombre de ses membres est illimité.

6-1 - Membres actifs

Il s'agit

6-1-1 - des personnes ci-après à jour de leur cotisation :

- a) - les personnes en fonction dans les services départementaux ou régionaux de nos ministères ;
- b) - les personnes détachées de notre Ministère en poste dans une autre administration ;
- c) - les personnes mises à disposition de nos services ;
- d) - les agents de notre ministère en poste dans un autre département ;
- e) - les personnes retraitées des services de l'Équipement ;
- f) - le personnel du conseil général de la Moselle ;
- g) - le personnel des directions départementales inter ministérielles
- h) - elle peut aussi comporter des personnes n'appartenant pas à ces services
- i) - la carte d'adhésion est familiale

6-1-2 - des personnes ci-après dispensées de cotisation :

- a) - les agents de notre communauté de travail nouvellement arrivés dans le département de la Moselle durant l'année civile en cours ;
- b) - les conjoints (époux, concubin, pacsés) des adhérents visés à l'article 6-1-1 et au a) de l'article 6-1-2 ;
- c) - des enfants jusqu'à 25 ans et des personnes à charge sans limite d'âge des adhérents visés à l'article 6-1-1 et au a) de l'article 6-1-2 ;

6-2) - Membres extérieurs

Il s'agit de personnes extérieures à notre ministère agréées par le comité directeur qui désirent participer aux activités de l'association *dans le but* de faire vivre une section.

Ils ne peuvent bénéficier des avantages sociaux, tels que sorties subventionnées, arbre de Noël, etc., réservés aux membres des services de notre ministère de tutelle.

Ils ne sont pas éligibles au comité directeur et aux fonctions de responsabilité de l'association, elles n'ont pas le droit de vote.

6-3) - Membres honoraires

Le titre de « membre honoraire » peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et que celle-ci veut particulièrement honorer.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'association.

Les membres honoraires ne font pas obligatoirement partie de notre ministère de tutelle. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles à l'assemblée générale.

6-4) - Membres bienfaiteurs et occasionnels

Est reconnue « membre bienfaiteur et occasionnel » toute personne physique ou morale agréée par le comité directeur, extérieure aux services de notre ministère de tutelle, qui aura versé une souscription annuelle ou une aide financière à l'association.

Les membres bienfaiteurs et occasionnels ne sont ni électeurs ni éligibles

ARTICLE 7 - Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission,
- non-paiement de la cotisation s'il fait partie des personnes non dispensées de cotisation
 - par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur pour motifs graves après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications,
- par décès.

Dans le cadre de l'opération « Brin de Muguet », le conjoint et / ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent bénéficier de dispositions particulières.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - Le Comité Directeur

- L'A.S.C.E.57 est administrée par un comité directeur de 19 membres au plus.
- Ses membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers tous les deux ans.
- En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.
- En même temps que le renouvellement du tiers sortant, il est procédé au comblement des vacances de postes ouverts en cours d'exercice. Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

Pour être éligible et rééligible au comité directeur, le candidat doit :

- être âgé de 18 ans révolus
- être en fonction dans un des services de notre ministère de tutelle comme agent titulaire ou non, ou être retraité de ce ministère
- être membre actif à jour de sa cotisation.

En cas d'égalité, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.

ARTICLE 9 - Perte de la qualité de membre du comité directeur

La qualité de membre du comité directeur se perd :

- par démission
- par mutation
- par radiation
- par exclusion
- par décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être *prononcées* qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'A.S.C.E.57, le vote ayant lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 - Réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit *au moins* une fois par trimestre. Il peut toutefois se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général; ils sont collés et transcrits sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 11 - Les votes

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Ils ont lieu à bulletin secret à la demande d'un seul membre du comité directeur.

ARTICLE 12 - Le bureau

Le comité directeur élit chaque année parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président
- un premier vice-président
- un vice-président chargé des sports
- un vice-président chargé de la culture
- un vice-président chargé de l'entraide
- un secrétaire général
- éventuellement d'un secrétaire général adjoint
- un trésorier général
- éventuellement d'un trésorier général adjoint

Un membre du bureau peut cumuler au maximum deux postes, toutefois le président et le trésorier ne peuvent être la même personne.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau peut se réunir entre les sessions du comité directeur et s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire pour des raisons d'efficacité et en raison de l'espacement de ses réunions. Le comité directeur accorde la délégation de pouvoirs au bureau pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'A.S.C.E.57

Ces délégations sont écrites et renouvelées tous les deux ans en même temps qu'il est procédé aux élections du bureau.

Les procès verbaux du bureau sont collés et transcrits sur le registre des délibérations du comité directeur et sont signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 13 - Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

Il est assisté par un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions.

Il peut être suppléé par le 1^{er} vice-président.

ARTICLE 14 - Le secrétaire général

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'association dans le respect des règles applicables.

Il est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence.

ARTICLE 15 - Le trésorier général

Le trésorier général assure le fonctionnement financier de l'association dans le respect des règles applicables.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion.

Il est responsable de la comptabilité générale de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'association et le soumet pour examen aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier général intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier général. Si un trésorier général adjoint est désigné, il assiste le trésorier général et assure son intérim en cas d'empêchement.

ARTICLE 16 – Commissaire aux comptes ou Vérification des comptes

Les comptes de l'association sont vérifiés chaque année par un commissaire aux comptes ou par un ou deux vérificateurs aux comptes chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'association.

Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an et sont rééligibles.

Pour être éligible et rééligible au poste de vérificateur aux comptes, le candidat doit :

- être âgé de 18 ans révolus
- être en fonction dans un service de notre ministère comme agent titulaire ou non, ou être retraité de ce ministère
- être membre actif à jour de sa cotisation.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

En cas d'égalité, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association définis à l'article 6-1-1 et à l'alinéa a) de l'article 6-1-2.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président de l'A.S.C.E.57 ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins 30 jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

Un adhérent peut avoir au maximum trois pouvoirs

L'assemblée générale est valablement constituée si le nombre d'adhérents présents ou représentés est égal au moins 10% des personnes titulaires de la carte.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée générale extraordinaire est convoquée sans délai. Dans ce cas, il n'y a pas de quorum.

ARTICLE 18 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'A.S.C.E.57 :

- si la demande en est faite par le quart des adhérents ou par la majorité des membres du comité directeur,
 - en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Elle comprend tous les membres actifs de l'association définis à l'article 6-1-1 et à l'alinéa a) de l'article 6-1-2.

Un adhérent peut avoir au maximum trois pouvoirs

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante jours après que la date a été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze jours.

Aucun quorum n'est requis pour valider l'assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - Changements survenus dans l'administration, modifications apportées aux statuts

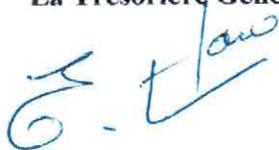
Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois au tribunal tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer au tribunal de Metz les formalités de déclarations et de publications prévues aux articles 21 à 79 du Code civil local. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services compétents, lesquels délivreront un récépissé.

**Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à
Moulins lès Metz le 6 juin 2024**

Pour le comité directeur de l'association,

La Trésorière Générale



Evelyne HARO

Le président



Serge NIMESGERN